

GAV - la gov n'a été levée que + de 3H40 après que le
parquet a été informé de la décision de la préfecture
sans qu'aucune investigation ait été faite dans le délai

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

MME ROME
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

Scelle et affixe conforme
Le Greffier

ORDONNANCE DE REJET

09/599



Nous, Mme ROME, juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, assistée de Sylvaine GOUSSE, greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu les articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise en date du 17 juillet 2009, notifié le 17 juillet 2009 à 15 heures 30,

à l'encontre de : **M. [REDACTED] Sovener**

né(e) le [REDACTED] 1970 à SAINT LOUIS DU SUD
(HAÏTI),

demeurant : [REDACTED] 95170
DEUIL LA BARRE
profession :
nationalité : HAITIENNE

Vu la décision de rétention administrative prise par le Préfet du Département du Val d'Oise le 17 juillet 2009, notifiée à l'intéressé le 17 juillet 2009 à 15 heures 30,

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 18/07/2009 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître SOUFIALOUANI, avocat,

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le parquet a été avisé le 17 juillet 2009 à 11h48 de la décision de la préfecture concernant Monsieur M. [REDACTED]; que la garde à vue n'a été levée qu'à 15h30 sans qu'aucune investigation supplémentaire n'ait été effectuée, qu'il y a lieu de considérer comme arbitraire un tel délai, et d'annuler la procédure.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant M. [REDACTED] Sovener.

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative.

DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

ORDONNONS sa remise en liberté.

JLA - Pontoise - 18.07.2009 - M

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de VERSAILLES et que le recours n'est pas suspensif, toutefois le ministère public peut demander au Premier Président de la Cour d'Appel de déclarer son recours suspensif.

Conformément aux dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente décision au Procureur de la République à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Pontoise, le 18 juillet 2009

Le juge des libertés et de la détention
Mme ROME

Copie remise le 18 juillet 2009 à heures
à l'intéressé, au représentant de la Préfecture, à l'avocat

LE GREFFIER	L'INTÉRESSÉ			L'AVOCAT

Copie de la présente ordonnance,
a été donnée à Mme le Procureur de la République
le 18 juillet 2009 à heures
Le Greffier,

Vu au Parquet, le 18 juillet 2009 à heures
Le Procureur de la République,

Nous, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE,
déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 18 juillet 2009 à heures,
Le Procureur de la République,

Nous, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE,
déclarons interjeter appel et ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
Le 18 juillet 2009 à heures
Le Procureur de la République,

Nous, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE,
**déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et demander à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de
VERSAILLES de déclarer ce recours suspensif.**
Le 18 juillet 2009 à heures
Le Procureur de la République,

Nous, Greffier, constatons que le 18 juillet 2009 à heures,
Même le Procureur de la République ne s'est pas opposé à l'exécution de la présente ordonnance.
Le greffier,